



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC.DEC/7/14
5 December 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 7/14
PRÉVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE
À L'ÉGARD DES FEMMES

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, tel qu'énoncé dans la disposition pertinente de l'Acte final de Helsinki de 1975,

Rappelant que l'exercice entier et en toute égalité, par les femmes, de leurs droits fondamentaux est indispensable pour rendre l'espace de l'OSCE plus pacifique, plus prospère et plus démocratique et que les États participants de l'OSCE ont à cœur de faire de l'égalité entre hommes et femmes une partie intégrante de leurs politiques, à la fois à leur niveau et au sein des structures exécutives de l'Organisation, comme cela avait été déclaré au Sommet d'Istanbul de l'OSCE en 1999,

Réaffirmant que la dignité intrinsèque de l'individu est au cœur d'une sécurité globale, comme affirmé dans la Déclaration commémorative d'Astana en 2010,

Réaffirmant tous les engagements pertinents de l'OSCE, notamment ceux qui figurent dans sa Décision n° 14/04 sur le Plan d'action pour la promotion de l'égalité entre les sexes et dans sa Décision n° 15/05 intitulée « Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes »,

Rappelant que les engagements de l'OSCE concernant les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes sont inspirés du cadre international relatif aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration et Plateforme d'action de Beijing et la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité,

Prenant acte des engagements relatifs à la lutte contre la violence à l'égard des femmes auxquels les États participants ont souscrit dans des enceintes internationales et régionales,

Prenant note des initiatives internationales et régionales visant à lutter contre la violence sexuelle, en particulier dans les conflits armés,

Prenant note de la Conférence d'examen de haut niveau sur les questions d'égalité entre les sexes, consacrée aux progrès réalisés et aux lacunes constatées dans la mise en œuvre des engagements pertinents de l'OSCE, qui s'est tenue à Vienne en juillet 2014,

Profondément préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes, considérée comme une des violations les plus répandues des droits fondamentaux dans l'espace de l'OSCE, qui se manifeste sous la forme de violence physique, sexuelle et psychologique, et réaffirmant la nécessité particulière de prendre des mesures plus vigoureuses pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, pour laquelle l'inégalité entre les sexes peut être un des principaux facteurs contributifs,

Réaffirmant l'importance d'une responsabilisation effective concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence, les abus et l'exploitation sexuels, ainsi que de prendre des mesures adéquates pour lutter contre cette violence,

Appelle les États participants à prendre les mesures ci-après de lutte et de prévention contre la violence à l'égard des femmes dans les domaines de l'élaboration de cadres et de partenariats juridiques, de la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la poursuite des auteurs, ainsi que de la protection des victimes ;

Appelle les États participants à garantir pour toutes les femmes la protection et le plein respect des droits et libertés fondamentaux ;

Condamne fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes en s'abstenant de la justifier, comme indiqué dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

A) Cadre juridique

1. Appelle les États participants :

- À demander, selon qu'il conviendra, des avis élaborés par le BIDDH sur les cadres juridiques et politiques pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique ;
- À collecter, conserver et rendre publiques des données factuelles et des statistiques fiables, comparables, désagrégées et globales concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle et domestique, tout en veillant au respect de leurs lois relatives à la protection des données, et à inclure des informations relatives au nombre de cas signalés aux organes chargés de l'application de la loi, au nombre de cas ayant fait l'objet d'une enquête et de poursuites et aux peines imposées ;
- À aligner la législation nationale sur les normes internationales pertinentes qu'ils ont adoptées, s'ils ne l'ont pas déjà fait, et sur les engagements souscrits dans le cadre de l'OSCE relatifs à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi qu'à tenir compte des meilleures pratiques lorsqu'ils adoptent une législation pertinente ;

- À envisager de signer et de ratifier les instruments régionaux et internationaux pertinents, tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, selon qu'il conviendra.

2. Charge les structures exécutives de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats, de faire ce qui suit :

- Promouvoir l'échange de meilleures pratiques concernant la législation relative à la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

B) Prévention

3. Encourage les États participants :

- À renforcer les efforts d'ouverture vers le public grâce à des campagnes d'information et de sensibilisation de ce dernier, afin de lutter contre les stéréotypes, les attitudes et les préjugés négatifs qui contribuent à toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- À prendre des mesures appropriées pour accroître l'engagement et la participation des hommes et des garçons dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle et domestique ;
- À prendre des mesures pour sensibiliser davantage au cercle vicieux de la violence qui pourrait résulter de la violence physique, sexuelle et psychologique subie au cours de l'enfance et de l'adolescence ;
- À élaborer des programmes pour travailler avec les auteurs de violences contre les femmes, tant pendant leur peine qu'après, afin d'éviter une récidive ;
- À dispenser un traitement, des conseils et des cours de formation et autres mesures afin de prévenir la revictimisation et le traumatisme, y compris pendant les procédures judiciaires.

4. Charge les structures exécutives de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats, de faire ce qui suit :

- Améliorer la coopération avec les parties prenantes pertinentes des organisations internationales et régionales dans le cadre des efforts visant à collecter des données et des statistiques ventilées par sexe sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans l'espace de l'OSCE ;
- Aider les États participants, à leur demande, dans le cadre de leurs efforts visant à promouvoir des approches globales, efficaces et factuelles pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle et domestique, et à mieux répondre aux besoins de toutes les victimes.

C) Protection

5. Encourage les États participants :

- À veiller à ce que les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les mesures légales et les services de soutien disponibles, tels que les centres de crise en cas de violences, les refuges ou autres structures pertinentes, ainsi que des soins de santé, et à en assurer la facilité d'accès ;
- À promouvoir des programmes et des activités qui autonomisent et soutiennent les femmes ayant été victimes de violences.

6. Charge les structures exécutives de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats, de faire ce qui suit :

- Aider les États participants, à leur demande, à renforcer leurs capacités de protéger les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- Faciliter l'échange entre États participants d'informations, de données d'expérience et de meilleures pratiques concernant la protection ;
- Fournir une assistance technique aux États participants qui en font la demande pour l'organisation de services de soutien tels que permanences téléphoniques, centres de crise, etc. ;
- Offrir aux États participants intéressés des cours de formation spécialisés à l'intention de leurs professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle et domestique.

D) Poursuites

7. Encourage les États participants :

- À renforcer les efforts visant à enquêter sur les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, à les poursuivre et à les punir, ainsi qu'à fournir aux victimes une protection et des recours appropriés ;
- À assurer l'élaboration et l'application effective d'une législation qui criminalise la violence à l'égard des femmes et qui prévoit des mesures de prévention et de protection, telles que des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection, là où celles-ci existent, ainsi que la réalisation d'enquêtes sur les auteurs, l'ouverture de poursuites à leur égard et leur condamnation appropriée, notamment en vue de mettre fin à l'impunité.

E) Partenariat

8. Encourage les États participants :

- À élaborer des politiques nationales globales et coordonnées visant à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, incluant tous les acteurs pertinents, tels que les services de répression et le secteur de la justice, les parlements, les institutions nationales des droits de l'homme, les services de santé et les services sociaux, ainsi que les organisations de la société civile.

9. Charge les structures exécutives de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats, de faire ce qui suit :

- Renforcer la coopération avec les parties prenantes pertinentes des organisations internationales et régionales ;
- Faciliter l'échange d'informations, de données d'expérience et de meilleures pratiques entre les États participants et toutes les parties prenantes pertinentes en ce qui concerne la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

MC.DEC/7/14
5 December 2014
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Azerbaïdjan :

« Tout en s'associant au consensus sur la Décision du Conseil ministériel intitulée "Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes", la délégation de la République d'Azerbaïdjan tient à faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

La délégation de la République d'Azerbaïdjan a pris une part active aux débats sur cette décision en vue d'élaborer un document détaillé et de fond qui réponde aux préoccupations et aux besoins de toutes les victimes, y compris ceux des groupes vulnérables auxquels il est fait référence dans la Décision n° 15/05 du Conseil ministériel intitulée 'Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes'.

L'Azerbaïdjan regrette que seule une délégation, celle de l'Arménie, se soit obstinément opposée à l'inclusion, dans la décision adoptée, d'une référence aux groupes vulnérables, uniquement parce que ces groupes comprennent, entre autres, les réfugiés et les personnes déplacées. C'est là un exemple supplémentaire du mépris dont l'Arménie continue de faire preuve pour les droits des réfugiés et des déplacés azerbaïdjanais gravement violés à la suite de son agression militaire contre la République d'Azerbaïdjan, qui s'est accompagnée d'une épuration ethnique massive et de l'expulsion d'Azerbaïdjanais de leurs terres natales en Arménie et dans les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan.

L'Azerbaïdjan considère que cette décision constitue un instrument supplémentaire pour répondre aux besoins des réfugiés et des déplacés azerbaïdjanais et continuera de faire tous ses efforts, notamment au travers de cette décision, pour remédier aux violations de leurs droits découlant du droit international et comme envisagé dans les documents pertinents des organisations internationales.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de ce jour. »

MC.DEC/7/14
5 December 2014
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de l'Italie, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a prononcé la déclaration suivante :

« Monsieur le Président,

L'UE souhaite faire la déclaration interprétative ci-après.

L'UE soutient l'adoption de cette décision. Nous tenons cependant à clarifier notre position en ce qui concerne les trois points suivants :

L'UE est fermement déterminée à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. À cet égard, nous rappelons la Décision n° 15/05 adoptée à la Réunion du Conseil ministériel tenue à Ljubljana et appelons à sa mise en œuvre intégrale.

En outre, nous tenons à souligner que, sur la base du Document de Helsinki adopté en 1992, le BIDDH a pour mandat général d'aider les États participants de l'OSCE dans la mise en œuvre de leurs engagements liés à la dimension humaine. En application de ce mandat, le BIDDH, en tant qu'institution autonome, peut élaborer des lignes directrices et des manuels et organiser des ateliers et d'autres activités sans que les États participants le lui demandent.

Enfin, nous tenons à souligner que les droits de l'homme incluent les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, à la Plateforme d'action de Beijing et aux documents issus de leurs conférences d'examen.

Monsieur le Président,

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit dûment enregistrée et jointe à cette décision ainsi qu'au journal de ce jour. »